

ARRETE PERMANENT N°036  
Réglementions de la circulation et de stationnement  
Rue de Seine (0970)

Le Maire de la Ville de Carrières sur Seine,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Pénal,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211 -1 L 22.12.1. L 22.12.-2.L 22.13.-1.L 22.13.-2.  
Vu l'Arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière dans les textes modifié et complété.

Article 1<sup>er</sup> : Tous nos arrêtés antérieurs relatifs au stationnement et à la circulation des véhicules de toute nature, rue de Seine à Carrières sur Seine, sont abrogés et remplacés par celui-ci.

Article 2 : La vitesse des véhicules de toute nature sera réglementée comme suit :

Limitée à 30 km/h du fait de son statut en Zone 30 sur toute la longueur de la voie

Article 3 : Le stationnement des véhicules de toute nature, sera autorisé de façon suivante :

- Article 3.1: Uniquement dans les emplacements figés et réservés à cet effet.
- Article 3.2 : le stationnement à durée limitée « zone bleue » sur les emplacements de stationnement matérialisés au sol par une peinture bleue dans la rue de Seine.

Entre 9 heures et 12 heures et entre 14 heures et 18 heures, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure trente minutes. Cette réglementation s'applique tous les jours du lundi au vendredi sauf les jours fériés et durant le mois d'août.

Les détenteurs de cartes GIC et GIG ne sont pas concernées par la réglementation de la zone bleue.

La réglementation « zone bleue » ne sera pas appliquée les jours fériés et durant le mois d'août.

- Article 3.2: Le stationnement hors emplacements prévus à cet effet sera considéré comme gênant et mis en fourrières au vu de l'article R417-10 du code de la route
- Article 3.3: Le stationnement est interdit à 5 mètres des carrefours.

- Article 3-4 : Le stationnement sera interdit aux véhicules de plus de 10m<sup>2</sup> au sol sur toute la longueur de la voie
- Article 3-5: Le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, sera autorisé du lundi au vendredi de 6 heures à 22 heures aux emplacements suivants:
  - pour les livraisons
  - pour les déménagements sous réserve d'autorisation accordée par Le Maire.
  - pour autorisation spécifique accordée par Monsieur le Maire.

**Article 4: La circulation**

La circulation des véhicules de toute nature sera réglementée rue de Seine comme suit :

- Article 4-1: La circulation des véhicules poids lourds est interdite
  - aux Poids Lourds de plus 3.5 tonnes

Une dérogation au présent article concerne la circulation Poids Lourds pour

- Les véhicules jusqu'à 12.5 tonnes pour
  - \* les véhicules appartenant aux riverains de ces voies à condition que ceux-ci ne stationnent pas sur le domaine public et que le poids total en charge n'excède pas la limite d'exception
  - \* les livraisons et déménagements soumis à autorisation préalable accordée par Monsieur le Maire
- les véhicules jusqu'à 19.5 tonnes affectés aux services publics
- Article 4-2: Le régime du « STOP » sera institué au droit:
  - intersection de la rue de Bezons

**Article 5: La rue de Seine est classée :**

- Voie communale.

**Article 6: Les signalisations réglementaires horizontales et verticales indiquant ces prescriptions seront mise en place par la ville de Carrières-sur-Seine.**

**Article 7: Les infractions seront sanctionnées par des procès verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.**

**Article 8: Mise en Application**

Le Maire de Carrières sur Seine, Monsieur Le Commissaire de Houilles, Monsieur Le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint Germain en Laye, Le Chef de la Police Municipale et tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carrières-sur-Seine, le 23 juillet 2014

Le Maire

Arnaud de Bourrousse



*(Handwritten signature of Arnaud de Bourrousse)*